

4S Restauration

LES 4 SAISONS

Sasu au capital de 1 000 euros

Siège social : 8, rue Lorenzaccio, 38100 Grenoble

Le soussigné :

Monsieur JLAIEL Mortadha, né à Bizerte – Tunisie, le 18 mai 1970, de nationalité Tunisienne, demeurant au 28, Place Jean Baptiste Clément, 38400 Saint Martin D'Hères

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) :

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

1/7

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exercice d'une activité de Sandwicherie ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION ET ENSEIGNE

La société a pour dénomination sociale : « **4S Restauration** ».

Et, comme enseigne : **LES 4 SAISONS**

77.5.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **8, rue Lorenzaccio, 38100 Grenoble**. Le siège peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation conformément aux dispositions et modalités du Code de commerce.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'associé unique a procédé aux apports suivants :

6.2 Apports en numéraire

Monsieur JLAIEL Mortadha apporte une somme de **MILLE (1 000,00) euros** en numéraire, correspondants à **CENT (100) actions** ordinaires de numéraire de valeur nominale de **DIX (10) euros** chacune, souscrites et libérées en totalité.

6.2 Apports en nature : Néant

2/8

6.3 Souscription et libération des apports

A la création, le capital est entièrement souscrit, appelé, et libéré. L'apport en numéraire a été déposé dans un compte bancaire ouvert au nom de la société en création auprès de la Société Générale, Agence de Meylan, sis au 16, Avenue de Verdun, 38240 Meylan.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à **MILLE (1 000,00) euros**, réparti en **CENT (100) actions** ordinaires de **DIX (10) euros** chacune, de même catégorie, numérotées de 001 à 100.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Il en est de même des actions en numéraire émises lors de la création de la société.

La libération du surplus (ou reliquat) doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

3/8

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir

communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Nomination du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président. Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

13.2 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

4/8

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- Amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Dissolution de la société ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président de la société sauf disposition contraire du Code de commerce ou des présents statuts.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

5/8
—

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier septembre** et finit le **trente et un aout** de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 aout de l'année 2024.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi conformément à la loi et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

6/8

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur JLAIEL Mortadha, né à Bizerte – Tunisie, le 18 mai 1970, de nationalité Tunisienne, demeurant au 28, Place Jean Baptiste Clément, 38400 Saint Martin D'Hères.

Monsieur JLAIEL Mortadha, préalablement à la signature des statuts, déclare accepter lesdites fonctions et déclare ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice cette fonction

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ET DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de tous ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La société en création n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 – DECHARGE

Le soussigné reconnaît avoir arrêté et convenu exclusivement et personnellement le contenu, les conditions et les modalités et donne décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présents statuts.

ARTICLE 26 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

ARTICLE 27 – SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles relatifs à la formation de la société des présents statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

7/8

Il a été fait trois (03) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2023

Monsieur JLAIEL Mortadha

Président – associé unique

(Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation de la fonction de président »)

 Bon pour acceptation de la fonction de président.

Annexe unique

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dénomination sociale : 4S Restauration

Forme juridique : SASU

Capital social : 1 000,00 euros

Siège de la société : 8, rue Lorenzaccio, 38100 Grenoble

Monsieur JLAIEL Mortadha, demeurant au 28, Place Jean Baptiste Clément, 38400 Saint Martin D'Hères, agissant en qualité de fondateur unique de la société 4S Restauration, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- 1. Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Société Générale, Agence de Meylan, pour dépôt des fonds constituant le capital social.**
- 2. Acquisition, pour le compte de la société, du fonds de commerce « LES 4 SAISONS ».**

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur JLAIEL Mortadha pour le compte de la société en formation a été communiqué à l'associé unique préalablement à la signature des présents statuts.

8/8

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2023

Signature de l'associé unique précédée de la mention « *lu et approuvé* »

lu et approuvé

